

Statuts de la Confédération Nationale du Travail - CNT

**Adoptés au Congrès constitutif de Décembre
1946**

*Modifiés au 3^{ème} Congrès de Novembre 1949
Modifiés au 30^{ème} Congrès de Septembre 2008
Modifiés au 32^{ème} Congrès de Novembre 2012
Modifiés au 33^{ème} Congrès de Décembre 2014*

- TITRE I - BUT

Article premier

La Confédération Nationale du Travail a pour but :

– De grouper, sur le terrain spécifiquement économique, sans autre forme de discrimination, pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux, tous les travailleurs/ses à l'exception des employeurs/ses et des forces répressives de l'Etat considérés comme des ennemis des travailleurs/ses.

– De poursuivre, par la lutte de classes et l'action directe, la libération des travailleurs/ses qui ne sera réalisée que par la transformation totale de la société actuelle.

Elle précise que cette transformation ne s'accomplira que par la suppression du salariat et du patronat, par la syndicalisation des moyens de production, de répartition, d'échange et de consommation, et le remplacement de l'Etat par un organisme issu du syndicalisme lui-même et géré par l'ensemble de la société.

La Confédération Nationale du Travail reposant sur le producteur/trice, garantit à celui/celle-ci la direction de l'organisation des travailleurs/ses.

Elle est indépendante de tout type d'organisation politique, religieuse ou autre; ce qui implique que tout adhérentE ne peut agir à la CNT au nom d'autres organisations.

La CNT, préconisant l'internationalisme comme moyen d'émancipation, collabore à l'étude des questions sociales et économiques et œuvre à la libération des travailleurs, à l'échelle internationale.

La CNT développe la culture, l'instruction et la conscience de classe des travailleurs/ses et entretient la solidarité parmi eux/elles.

- TITRE II - COMPOSITION

Article 2

La C.N.T. est constituée par :

Les Syndicats d'industrie - ou intercorporatifs lorsqu'il n'est pas possible de créer les premiers - groupés dans :

- 1°) les Unions locales
- 2°) Les Unions régionales de Syndicats
- 3°) Les Fédérations d'industrie

Cette association est conçue et organisée sur des bases fédéralistes.

Les Syndicats, les Fédérations, les Unions locales et les Unions régionales doivent déposer des Statuts en cohérence avec les Statuts de la CNT.

Nul syndicat ne peut faire partie de la C.N.T. s'il n'adhère pas à sa Fédération d'industrie, à son Union locale, et à son Union régionale. Les organisations adhérentes à la C.N.T. ont droit à la marque distinctive appelée label confédéral. L'adhésion à la CNT des Syndicats nécessite l'acquiescement des cotisations et le respect des présents Statuts.



- TITRE III -
ORGANISATION
ET ADMINISTRATION

Article 3

La C.N.T. est administrée suivant les directives données et les décisions prises par les Syndicats réunis en Congrès, tous les deux ans.

A la CNT, le pouvoir appartient aux Syndicats, cellule de base de la Confédération, et à leurs adhérents au sein des syndicats.

La CNT fonctionne sur un mode autogestionnaire. Cela implique une attention toute particulière à la rotation des mandats, et au contrôle des mandaté-e-s, responsables et révocables, par le syndicat.

La CNT refuse d'avoir recours à des permanents techniques et/ou syndicaux.

COMITÉ CONFÉDÉRAL NATIONAL (C.C.N)

Article 4

Dans l'intervalle des Congrès, la C.N.T. est administrée par le C.C.N. Le CCN est constitué par une délégation de chaque Union régionale existante.

Il se réunit à intervalle régulier, au moins trois fois entre deux congrès, et extraordinairement, en cas de circonstances graves, sur la décision du Bureau Confédéral ou à la demande de trois Unions régionales.

Chaque région a une voix.

Il assure la continuité des décisions adoptées en Congrès et supervise la gestion exécutive du Bureau confédéral et de la Commission Administrative.

Le CCN ne peut contrevenir aux décisions de Congrès confédéral.

Les membres du Bureau, et une délégation de chaque Fédération siègent à titre consultatif, ainsi que les membres de la C.A.

Le Bureau confédéral avise les Unions Régionales de la tenue du prochain CCN, trois mois avant la date dudit CCN. Il sollicite leurs propositions d'ordre du jour et l'élabore en collaboration avec la C.A., en y ajoutant ses préoccupations administratives. Les Syndicats sont informés au moins un mois avant la tenue du CCN de l'ordre du jour définitif.

Article 5

Les procès-verbaux de chacune des séances du C.C.N. donneront le nom des régions représentées, excusées, et absentes.

Les déléguéEs sont tenuEs de rendre compte des discussions de ces divers comités à leurs mandants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE (C.A.)

Article 6

Dans l'intervalle des Comités confédéraux nationaux, la C.N.T. est administrée par le Bureau confédéral (B.C) et la Commission Administrative (C.A.) élus par le Congrès.

La C.A. est composée des différents secrétariats confédéraux mis en place par le congrès. Les membres de la CA ne pourront occuper aucun poste responsable relevant d'une organisation politique (y compris tout sorte de groupement se présentant à des élections – hors élections professionnelles), d'une secte philosophique ou religieuse.

La nouvelle C.A. entre en fonction à l'issue du Congrès. Les membres de la C.A. sortante sont immédiatement rééligibles.

La C.A. doit coordonner son action et agir au travers des différents secrétariats qui la composent conformément aux accords de Congrès et de CCN.



BUREAU CONFEDERAL (B.C.)

Article 7

Le Bureau confédéral est l'agent d'exécution et de coordination de la C.N.T. Il est nommé pour deux ans. Il est élu par le Congrès. Il est révocable par le Congrès et, en cas de circonstances graves, il peut être suspendu par un C.C.N. qui nommera un Bureau provisoire jusqu'au Congrès extraordinaire convoqué de droit. Les membres du Bureau confédéral ne pourront occuper aucun poste responsable relevant d'un parti politique, d'une secte philosophique ou religieuse. Leur acte de candidature impliquera d'office leur démission des fonctions qu'ils occupent.

Le B.C. doit veiller, en toute circonstance, au respect des statuts et des décisions de congrès et de CCN.

Les membres responsables de la C.N.T. ne peuvent se prévaloir de ce titre en dehors de ce qui la concerne.

Dans les cas où les mandatés au B.C. et à la C.A. se trouvent confrontés à une décision devant être prise ne relevant pas des tâches purement techniques et ne se situant pas dans la ligne d'une action confédérale décidée en congrès, ils doivent se consulter, et le cas échéant, le B.C. consultera aussi les Unions régionales. Le B.C. rendra alors une décision argumentée sur la base de ces consultations.

Article 8

Les candidatEs au Bureau Confédéral sont présentés par les Syndicats.

Les Syndicats doivent faire parvenir à la C.N.T. la liste de leurs candidatEs, pris dans leur sein ou en dehors d'eux, au moins deux mois avant la date du Congrès Confédéral. La liste des candidatEs est immédiatement communiquée à tous les Syndicats par le Bureau confédéral.

Article 9

Entre deux CCN, la désignation des délégués de la C.N.T. aux diverses commissions, comités ou conseils extérieurs à la C.N.T. est faite par le B.C.

Ces délégués aviseront le B.C. des convocations qui pourraient leur parvenir. Ils seront tenus de demander un mandat au B.C. sur l'objet de leur convocation.

Ils auront à rendre compte de son accomplissement dans la forme que le B.C. leur demandera.

Article 10

Le Bureau doit adresser semestriellement, avant chaque CCN, un rapport d'activité aux Syndicats, et obligatoirement, avant chaque Congrès.

UNIONS RÉGIONALES ET LOCALES

Article 11

L'ensemble du pays est divisé en régions, dont la délimitation et le nombre sont fixés par le Congrès confédéral.

Ces Unions régionales ont pour mission de coordonner sur un plan territorial l'action des Syndicats et d'aider à la constitution de nouveaux Syndicats. Les Unions régionales doivent satisfaire aux demandes et aux désirs des travailleurs/ses en embrassant toute l'activité économique et sociale que nécessite la défense de leurs intérêts matériels et moraux, et qu'impose leur libération totale et définitive.

Chaque Union régionale se dote d'un bureau.

Les Unions régionales peuvent correspondre entre elles et avec les Fédérations. A chaque C.C.N., le Bureau Confédéral donnera toute indication utile pour permettre ces relations.

Les Unions régionales doivent établir régulièrement des rapports sur leur activité. Ces rapports doivent être communiqués à leurs Syndicats adhérents, à la C.A., au Bureau, aux autres Unions régionales et aux Fédérations.



Les Syndicats, dans les régions, se regroupent en Unions locales. Ces organisations ne sont pas décisionnelles au niveau de la Confédération.

FÉDÉRATIONS

Article 12

Chaque Fédération constitue un bureau.

En plus du rôle technique qui leur incombe et qui est du plus haut intérêt, dont l'aide à la création de nouveaux Syndicats, les Fédérations ont pour mission de coordonner l'action de leurs Syndicats.

- TITRE IV - CONGRÈS

Article 13

Les Syndicats se réunissent en Congrès national tous les deux ans. Le Bureau Confédéral doit veiller à ce qu'il ne s'écoule jamais plus de 30 mois entre deux congrès.

A la demande d'un quart des Unions régionales ou de 25% des Syndicats adhérents à la C.N.T., le B.C. sera obligé, dans le délai d'un mois, de faire un référendum dans les Syndicats, en les informant de cette demande de Congrès extraordinaire. Si la convocation du Congrès extraordinaire est ratifiée, le Congrès sera réuni dans les trois mois suivants. Les procédures sont ensuite les mêmes que celles du Congrès ordinaire.

Ne peuvent participer au Congrès que les syndicats à jour de leurs cotisations à la fin du quatrième mois précédant le mois du Congrès.

Article 14

Le Bureau confédéral avise les Syndicats de la tenue du Congrès sept mois avant la date prévue afin que les Syndicats qui le souhaitent puissent proposer des modifications de Statuts et inscrire les points à l'ordre du jour. Il dresse l'ordre du jour d'après les réponses des Syndicats.

Il établit lui-même le rapport moral et le rapport financier, ainsi que les projets sur des réalisations

pratiques s'il y a lieu et si les Syndicats ne les ont pas eux-mêmes évoqués. Il transmet ces rapports à tous les Syndicats.

Le Syndicat qui a demandé l'inscription d'un point à l'ordre du jour établit lui-même le rapport ou la motion sur ce point.

Les rapports et motions inscrits à l'ordre du jour définitif sont tirés et envoyés par le Bureau à tous les Syndicats, trois mois avant la date du Congrès.

Les contre-propositions, amendements et contributions sur l'ordre du jour établi doivent être impérativement connus des Syndicats au moins un mois avant la date du Congrès. Passée cette date, le Congrès peut en refuser leur discussion.

Quelle que soit la nature du Congrès, ordinaire ou extraordinaire, les points proposés à l'ordre du jour ne peuvent être acceptés que s'ils sont accompagnés de motions.

Article 15

Le Congrès nomme la présidence de séance.

Le compte-rendu du Congrès sera publié sous la responsabilité d'un secrétaire au compte-rendu, nommé par les congressistes dès le début des travaux de celui-ci. Sa publication étant assurée par le Bureau confédéral nommé par le Congrès.

Chaque Syndicat, Union locale, Union régionale, Fédération en reçoit un exemplaire à titre gratuit.

Un duplicata de la minute sténographique, les rapports des commissions, ainsi que les propositions déposées auprès de la présidence de séance du Congrès, seront versées aux archives de la CNT.

Article 16

Chaque Syndicat représenté au Congrès dispose d'une voix.

Chaque syndicat présent physiquement au congrès ne peut représenter qu'un seul autre syndicat.

Un syndicat donnant procuration doit le signaler lui-même, soit à la commission d'organisation du congrès (avant le congrès), soit au congrès directement (en cas de départ avant la fin du congrès)." Un syndicat qui quitte le congrès en



cours peut donner procuration à un autre syndicat, à condition que ce dernier ne détienne pas déjà une procuration.

En outre, sont uniquement prises en compte les procurations pour les votes des motions, contre-motions et amendements déposés dans les délais préalablement au Congrès. Lorsqu'une motion de synthèse ou une motion modifiée au cours du Congrès lui-même est portée au vote, seules les voix des syndicats physiquement présents sont comptabilisées.

Si c'est pour des raisons financières qu'un syndicat ne peut pas venir au congrès confédéral, le/la trésorier.e de ce syndicat prend contact avec la trésorerie confédérale qui voit comment aider le syndicat à se rendre au congrès (prise en charge totale, partielle ou échéanciers, etc).

Un membre du Bureau ou de la C.A. ne peut représenter que son Syndicat. Il ne peut détenir un mandat d'un autre Syndicat.

Les membres de la C.A. assistent à titre consultatif, au Congrès, ainsi qu'un représentant de chaque Fédération d'industrie.

- TITRE V - TRÉSORERIE

Article 17

Les Syndicats encaissent les cotisations syndicales.

Les cotisations syndicales par adhérentE sont ventilées comme suit :

- achat de la carte confédérale annuelle et des timbres au Bureau confédéral, livrés au Syndicat par le canal de l'Union locale et/ou de l'Union régionale ;
- versement du forfait mensuel à la Fédération d'industrie ;
- versement du forfait mensuel à l'Union locale et à l'Union régionale ;
- versement à la Caisse confédérale de solidarité ;
- le solde restant au Syndicat.

La carte confédérale et les timbres sont obligatoires et doivent être délivrés par tous les Syndicats à leurs adhérentEs.

Article 18

Le prix de la carte est fixé par décision du Congrès. Son montant est reversé à la Caisse de solidarité. La part de la Confédération sur le timbre de la cotisation mensuelle est déterminée par le Congrès.

Article 19

Chaque Syndicat, passe commande au/à la trésorierE confédéral de la quantité évaluée de cartes et timbres pour une période de six mois. Cette commande transite par les trésorierEs de l'Union locale ou de l'Union régionale dont est membre le Syndicat.

Trimestriellement, le Syndicat s'acquitte des cotisations au Bureau confédéral, aux bureaux exécutifs de sa Fédération, son Union locale et son Union régionale, pour la quantité de cotisations reçues par les adhérents du Syndicat. Le montant des cotisations étant fixé par les congrès respectifs au niveau de l'aire géographique ou d'industrie concernée.

En fin d'année, les timbres qui portent la mention de leur millésime d'utilisation, doivent être réglés ou rendus au Bureau confédéral.

La CNT est habilitée à recevoir toute aide matérielle ou financière extérieure, à partir du moment où n'existe aucune contrepartie d'engagement de toute sorte et n'est pas remise en question son indépendance.

Article 20

La Caisse de la C.N.T. est confiée au/à la trésorierE confédéralE qui en est responsable sous le contrôle du B.C.

La nature des dépenses est contrôlée par le Congrès et un compte rendu financier sera fait à chaque C.C.N. par le/la trésorierE confédéralE. Ce compte rendu évoque également les opérations de gestion de la Caisse de solidarité.



Article 21

Il est constitué à l'occasion de chaque congrès et CCN une Commission de contrôle.

Elle est chargée de la vérification de la comptabilité, du contrôle des opérations financières de la C.N.T, ainsi que de la vérification des conditions de cotisations exigées – des régions au CCN et des syndicats au congrès – pour leur participation.

Elle devra établir à l'occasion de chaque C.C.N. et de chaque Congrès un rapport sur la situation financière qui sera présenté à chaque organisation participante.

CAISSE DE SOLIDARITÉ**Article 22**

Il est institué une Caisse confédérale dite de solidarité, dont le montant est destiné à venir en aide aux travailleurs/ses victimes de la lutte sociale.

Cette Caisse est alimentée par les timbres solidarité et la vente des cartes. Deux timbres par an sont obligatoires. Chaque syndiquéE peut en prendre facultativement autant qu'il lui plaît. Le montant du timbre solidarité est fixé par le Congrès.

Les fonds sont inscrits au compte « Caisse de Solidarité ».

CAISSE INTERNATIONALE**Article 23**

La cotisation destinée à l'organisation syndicale internationale à laquelle adhère la Confédération ou, à défaut, à l'internationalisme est représentée par un timbre trimestriel obligatoire.

Le montant de cette cotisation est fixé par les Congrès internationaux ou, à défaut, par le Congrès confédéral. Le montant de ces timbres est inscrit à un compte spécial « International ».

DISPOSITIONS DIVERSES**GESTION DES CONFLITS INTERNES****Article 24**

Le non respect des Statuts et règles organiques issues du Congrès est un motif d'exclusion.

Dans la mesure du possible, tout conflit existant entre adhérentEs d'un Syndicat se règle à l'intérieur de celui-ci.

Si toutefois un ou plusieurs adhérentEs s'estiment bafoués dans leurs droits par la décision prise à l'issue du conflit, ceux-ci ont encore un recours devant leur Union régionale et/ou leur Fédération d'industrie.

Tout conflit existant entre structures de la CNT, quelles qu'elles soient, doit être évoqué et résolu par les Congrès des Syndicats de l'aire géographique et/ou d'industrie concernées. Dans la mesure où ce conflit les concerne respectivement.

Toute présentation de conflit devra être inscrite à l'ordre du jour de l'instance concernée.

Dans le cas d'incapacité à résoudre le conflit au sein des structures géographiques et/ou d'industrie, et dans le cas où le conflit dépasserait le simple cadre interne d'une union géographique ou d'industrie, ou encore dans le cas où il impliquerait directement des organismes confédéraux, celui-ci devra alors être soumis au prochain C.C.N. (ou au C.C.N. extraordinaire convoqué dans les conditions prévues à l'article 4), qui a pouvoir de décision provisoire, pouvant aller jusqu'à la suspension de la structure incriminée.

La structure incriminée peut faire appel devant le Congrès.

Le Congrès seul peut se prononcer définitivement. Et il est le seul à pouvoir le faire en cas de demande d'exclusion d'une structure de la CNT.

En cas de circonstances graves, le C.C.N. peut décider la convocation d'un Congrès extraordinaire.

L'organisme incriminé garde le droit de présenter directement sa défense soit au C.C.N., soit au Congrès. Tout conflit présenté au C.C.N. ou au Congrès devra être inscrit à l'ordre du jour dans les délais.

Article 25

Tout cas litigieux non prévu sera soumis à la plus prochaine réunion du C.C.N., et tranché selon l'esprit des présents statuts.

SIEGE

Article 26

Le Siège de la C.N.T. est 33, rue des Vignoles
75020 PARIS

MODIFICATION DES STATUTS

Article 27

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès ordinaire, à condition que le texte des modifications ait été porté à la connaissance des Syndicats six mois avant la date du Congrès.

Les motions dites de « règles organiques » peuvent être présentées dans les mêmes délais que les motions ordinaires, mais devront être présentées avec cette mention spécifique en en-tête.

DISSOLUTION

Article 28

En cas de dissolution, la liquidation de l'actif social sera versée à l'Internationale à laquelle adhère la CNT ou, à défaut, à une ou plusieurs organisations syndicalistes révolutionnaires et/ou anarcho-syndicalistes du même pays ou d'un autre pays.

AUTONOMIE DES STRUCTURES

Article 29

L'autonomie de chaque structure consiste en la liberté de pouvoir s'abstenir quant aux décisions qui ne lui conviennent pas, sans aller publiquement à l'encontre de ces décisions et dans la limite du respect des présents Statuts et des règles organiques.

ABOLITIONS DU SALARIAT

Article 30

En accord avec l'article 1 des statuts, pour l'abolition du salariat, la CNT refuse en ce sens de salarier un de ses membres ou quelconque autre personne.



Règles organiques annexées aux statuts

Ces règles organiques sont des prolongements des statuts.

Toute décision de fonctionnement et de procédure visant à compléter ou expliciter la mise en œuvre des statuts sans les modifier sera ajoutée à cette annexe. Cette annexe spéciale rassemble les motions qui concernent le fonctionnement des instances de la CNT et les obligations complémentaires aux statuts qui s'imposent aux syndicats.

Il s'agit de règles annexées aux statuts : aucune partie du règlement ne saurait donc être en contradiction avec les statuts ou concerner un point qui n'est pas d'origine statutaire.

Les présentes règles adoptées par les syndicats réunis en congrès font partie du pacte confédéral, elles sont admises et respectées comme telles.

TITRE 1

Règles relatives aux dispositions de l'article 1

29^{ème} Congrès confédéral du 2, 3 et 4 Juin 2006 à Agen

Syndicalisation des travailleurs indépendants

Le congrès entérine le souhait formulé dans la charte de création de la CNT : Charte du syndicalisme révolutionnaire dite «Charte de Paris», charte adoptée lors du congrès constitutif de la CNT les 7, 8 et 9 décembre 1946 à Paris. (Continuatrice de la charte de Lyon de la CGT SR en 1926) :

Les syndicats de la confédération procèdent à l'adhésion des travailleurs indépendants par branches concernées, et octroient les mêmes pouvoirs décisionnels que tous les autres travailleurs.

32^{ème} Congrès confédéral des 1, 2, 3, et 4 novembre 2012 à Metz

Double affiliation syndicale ou double carte

La CNT n'autorise pas la double affiliation syndicale. Nul(le) adhérent(e) d'un syndicat CNT ne peut être encarté(e) dans un autre syndicat.



↳ Règles relatives aux dispositions de l'article 2

32ème Congrès confédéral des 1, 2, 3, et 4 novembre 2012 à Metz

Labellisation confédérale d'un syndicat (ou réactivation d'un syndicat CNT en sommeil)

La labellisation constitue, par essence, l'acte d'intégration et d'inclusion d'un syndicat au sein du pacte statutaire de la CNT.

Dans le respect des orientations, du fonctionnement, des statuts et des règles organiques, elle confère à tout nouveau syndicat la faculté :

- De participer à la vie interne et démocratique de la CNT ;
- De mener son action syndicale sous couvert du label « CNT ».

La procédure s'inscrit en deux phases distinctes et consécutives :

- 1 - Une phase d'accueil, d'accompagnement administratif, et de consultation interne
- 2 - Une phase de validation et de labellisation

Phase 1

Dans l'ordre le plus à même de favoriser une labellisation rapide, le Bureau confédéral Secrétariat et Trésorerie confédérale, est en charge d'organiser avec bienveillance et compréhension l'intégralité de la procédure d'accueil et de labellisation suivante :

- 1- Le syndicat réclamant le label prend contact avec le Bureau confédéral de la CNT.
- 2- Sollicitation par le BC de l'accord et/ou de l'avis de l'UR et de la/des Fédérations d'industrie concernées (si elles existent).
- 3- Le BC assure le contact avec les militantEs souhaitant constituer un syndicat CNT en termes de :
 - a. Apport d'information sur l'identité de la CNT (si demandé) ;
 - b. Explication de la démarche de création et transmission de la procédure complète, à organiser en lien avec l'UR de référence si elle existe ;
 - c. Information et échange sur l'existence de syndicats sur la même aire géographique ou à proximité ;
 - d. Vérification de l'existence de syndicat CNT déclarés en sommeil et information ;
 - e. Information et échange sur la nécessité d'apparaître sur un champ de syndicalisation « professionnel » et un champ géographique de syndicalisation inexistant, ou renvoi sur les syndicats existants ;
 - f. Apports de conseils sur la définition du champ de syndicalisation ;
 - g. Pour les syndicats inter-corporatifs, il est requis une inscription du champ géographique de syndicalisation à minima sur un ou des bassins d'emploi / économique reconnu (commerce et industrie par exemple, STICS, ETPIC, ETPRECI, etc.) ;
 - h. Transmission de statuts type (si demandés).

4 - Réclamation au « syndicat demandeur » des documents nécessaires à la validation par le BC :

a. Projet de statuts à déposer > validation ou rejet par le BC (en lien avec l'UR et la Fédération concernées) en fonction de la conformité avec les statuts et les orientations de la CNT et des champs de syndicalisation (géographique et « professionnel »).

Suivi et avis motivé des rejets. Une souplesse d'adaptabilité sera observée pour les syndicats CNT réactivés si inactivité manifeste depuis plusieurs années ou dé-labellisation antérieure ;

b. Le récépissé de dépôt en Mairie faisant apparaître le numéro de déclaration pour : Procès-verbal d'AG (désignation nouveau bureau ou renouvellement du bureau), dépôt des nouveaux statuts ;

c. Les coordonnées des membres du bureau (non obligatoire mais utile pour des contacts directs) ;

5 - Réception des premières cotisations confédérales par la Trésorerie confédérale du « syndicat demandeur ».

Phase 2

Une fois les précédentes étapes de phase 1 intégralement réalisées et validées, la validation de la labellisation se poursuit dans l'ordre suivant :

1 - Labellisation par le BC : Dans un délai de 2 mois maximum, information au syndicat et simultanément à son UR et parution à la circulaire confédérale suivante (+ liste web d'information aux syndicats).

Lorsqu'il y a opposition d'une Union régionale ou d'une Fédération d'industrie, le BC doit suspendre sa décision, qui doit être soumise au prochain CCN ou congrès confédéral.

Les « syndicats demandeurs », conservent le droit de présenter directement ou par courrier un recours sur un temps dédié et limité à l'ouverture des débats au CCN le plus proche ou par défaut au congrès confédéral.

2 - Information du syndicat demandeur par le BC de sa labellisation et information sur la mise à disposition de l'ensemble des outils confédéraux : circulaires confédérales, recueil des motions en vigueur, Livret « Fonctionnement & orientations », aide du secteur propagande, outils web, accès aux colonnes du CS, etc.

3 - Inscription à l'ordre du jour du CCN ou du congrès confédéral suivant en vue de la labellisation définitive.

4 - Parution de la labellisation définitive à la circulaire confédérale suivante via le Compte-rendu du CCN ou du Congrès confédéral.

32ème Congrès confédéral des 1, 2, 3, et 4 novembre 2012 à Metz

Dé-labellisation d'un syndicat par absence de cotisations confédérales ou par inactivité avérée

En cas de retard de cotisations confédérales, avant tout acte de dé-labellisation, la trésorerie confédérale sous couvert du Bureau confédéral pourra relancer les syndicats concernés de la façon suivante :

1 - En cas de retard de plus de 12 mois, le/la trésorierE confédéralE relance par mail ou courrier simple. L'UR concernée et la Fédération d'appartenance, s'il elles existent, sont informées simultanément, ainsi que l'ensemble des UR par circulaire confédérale (et par la liste web syndicats). Une attente minimum d'un mois pour permettre la réponse est requise (par courrier, mail, téléphone...).



2 - Si aucune réponse ne parvient au Bureau confédéral (ou peu satisfaisante), une relance par courrier postal de le/la trésorierE confédéralE à l'adresse du syndicat. Une attente minimum d'un mois pour permettre la réponse est requise (par courrier, mail, téléphone...).

3 - Si aucune réponse ne parvient au Bureau confédéral (ou peu satisfaisante), une dernière relance est adressée au syndicat par le Bureau confédéral par courrier postal avec accusé de réception. Une attente minimum d'un mois pour permettre la réponse est requise (par courrier, mail, téléphone...).

4 - Si aucune réponse, envoi dernier courrier du BC avec accusé de réception annonçant la dé-labellisation CNT. Dans un délai de 2 mois, lorsqu'il y a opposition d'une Union régionale, le BC doit suspendre sa décision, qui doit être soumise au prochain CCN.

5 - Lors d'une délabellisation confirmée, le BC fait une lettre recommandée avec accusé de réception à la mairie ou à la préfecture concernée. Le recommandé oblige le destinataire à répondre, la réponse devra être archivée.

31ème Congrès confédéral des 10, 11, et 12 Décembre 2010 à Saint Etienne

Composition des unions régionales

Les Unions régionales sont constituées par au moins trois syndicats composés au minimum de cinq adhérentEs chacun. Les syndicats isolés dans les régions non constituées en UR sont rattachés à l'une des UR les plus proches.

29^{ème} Congrès confédéral du 2, 3 et 4 Juin 2006 à Agen

Composition & constitution des Unions Locales

Les unions locales de la CNT sont constituées de syndicats locaux et/ou de syndicats départementaux ou régionaux (par le biais de leurs adhérents locaux et à partir du moment où ces derniers sont au moins au nombre de deux). Les dits syndicats cotisent à ces UL et participent à leur action par le biais de leurs adhérents locaux.



↳ **Règles relatives aux dispositions de l'article 4**

30^{ème} Congrès confédéral du 19, 20, et 21 Septembre 2008 à Lille

Elaboration de l'ordre du jour du CCN

Chaque UR de la CNT peut déposer les points à l'ordre du jour aux CCN.

En cas de carence avérée ou d'inexistence d'UR, les syndicats sont autorisés à déposer des points à l'ordre du jour aux CCN sous contrôle du BC.

Dans le cadre de son mandat, le BC peut de même et par lui-même inscrire des points d'ordre du jour en lien avec les mandats confédéraux en cours (ou non assurés), les commissions confédérales, le fonctionnement interne (notamment fédéral), les campagnes à développer sur la base d'un argumentaire détaillé.

30^{ème} Congrès confédéral du 19, 20, et 21 Septembre 2008 à Lille

Péréquation des frais de transport entre Unions Régionales au CCN

En vue de plus d'équité financière, il est réalisé, avec l'aide de la trésorerie confédérale si nécessaire, lors de chaque C.C.N une péréquation des frais transports de chaque délégation d'Union Régionale présente.

Afin de favoriser la venue et la collégialité des délégations, cette péréquation peut intégrer jusqu'à 2 délégués mandatés par Union Régionale.

24^{ème} Congrès confédéral du 6 et 7 Février 1993 à Paris

Limitation des pouvoirs du CCN

Le CCN n'est pas habilité à modifier les statuts de la CNT, ni à créer ou modifier des règlements, ni à décider des orientations syndicales et politiques de la CNT, ces décisions appartiennent exclusivement au Congrès. Les décisions techniques, politiques et syndicales que le CCN peut être amené à prendre doivent se situer dans la ligne des décisions de congrès.

24^{ème} Congrès confédéral du 6 et 7 Février 1993 à Paris

Compétences du Comité Confédéral (C.C.N.)

Le CCN est composé par le bureau confédéral et le ou les délégués de chaque région ainsi que des secrétaires des fédérations à titre consultatif.



Le CCN est convoqué par le bureau confédéral avec un ordre du jour, fourni aux régions avec suffisamment de délai pour permettre l'étude de celui-ci dans les syndicats. Le CCN n'est pas un comité permanent de la CNT, mais une réunion ponctuelle semestrielle de travail, permettant :

D'aider le BC pour les missions de Congrès qu'il ne pourrait accomplir ;
De coordonner les campagnes nationales;
D'aider au développement des syndicats de formation récente.

Les zones sont constituées par au moins trois syndicats composés au minimum de cinq adhérents chacun, et ce dans au moins deux villes différentes.

↳ **Règles relatives aux dispositions des articles 3 à 13**

32ème Congrès confédéral des 1, 2, 3, et 4 novembre 2012 à Metz

Structuration du Bureau confédéral et de la Commission administrative de la CNT

La Commission administrative se compose des mandatéEs confédéraux suivants :

- Secrétariat confédéral
- Secrétariat international : animation et coordination d'une commission internationale regroupant plusieurs responsables par secteurs géographiques ou linguistiques, un webmaster, un chargé des relations avec le CS
- Secrétariat à la propagande : une commission de mandatéEs chargéEs de gérer des besoins en matière de matériel de propagande confédéral, d'assurer les tirages et productions nécessaires, susciter la réalisation d'affiches tracts, répondre aux propositions reçues des syndicats, assurer la distribution du matériel. Elle peut aussi en lien avec la CA CNT éditer du matériel adapté aux campagnes de la CNT et développer une ligne éditoriale confédérale de brochures
- Combat syndicaliste: comité de rédaction, administration et webmaster
- Secrétariat au Bulletin intérieur : édition et diffusion
- Revues théoriques confédérales : comité de rédaction et administration
- Secrétariat aux affaires juridiques : animation et coordination d'une commission confédérale juridique, assure une veille et une assistance juridique pour les syndicats et leurs Unions
- Webmaster : chargéEs de l'animation et de l'administration du site web confédéral, de l'ouverture des domaines pour les Unions et syndicats de la CNT, de l'assistance technique aux syndicats et Unions, des relations avec l'hébergeur
- Postmaster : création et gestion des mails confédéraux, création et gestion des listes de discussions confédérales, assistance technique aux syndicats et Unions, relations avec l'hébergeur, gestion et animation de la liste info contacts



- Intranet : commission de mandatéEs chargée de la création et de la gestion des accès des syndicats et Unions à l’Intranet confédéral, assistance technique aux syndicats et Unions, de la maintenance technique de l’Intranet confédéral, des relations avec l’hébergeur, de la modération du forum

- Imprimerie confédérale

- Secteur vidéo

L’équipe du Bureau confédéral se compose des mandatéEs suivantEs :

- Secrétaire confédéral : mandatéE de la coordination générale de la Confédération, de la CA et du BC, assure une veille quant au fonctionnement, aux orientations et au respect des statuts de la CNT, validation des prises de positions confédérales ;

- Secrétaires confédéraux adjoints : mandatéEs aux labellisations et à la gestion de l’annuaire confédéral des syndicats et des Unions, aux relations aux contacts isoléEs et du développement, des relations contacts diverses, de l’archivage électronique et l’animation de l’intranet BC, aide administrative générale et représentation du Secrétariat confédéral en interne. Ils assurent la coordination des campagnes et de la solidarité confédérale ;

- Pole médias : composé d’unE secrétaire aux relations médias (rédaction et diffusion des communiqués confédéraux, développement des contacts avec la presse), du secteur vidéo, du webmaster ;

- TrésorierE confédéraleE : mandatéE à la gestion des comptes confédéraux et la validation des engagements financiers ;

- TrésorierE confédéraleE adjointeS : mandatéEs à la mise à jour de l’annuaire confédéral et communications, aux relances et relations avec le secrétariat chargé des labellisations et à la gestion de l’annuaire confédéral, à la gestion des prêts confédéraux, à la gestion des cartes confédérales et de la caisse de solidarité. Aide et représentation du/de la trésorierE confédéraleE ;

- Secrétaires internationaux : animation et coordination d’une commission internationale regroupant plusieurs responsables par secteurs géographiques ou linguistiques, un webmaster, un chargé des relations avec le CS

Sauf pour le mandat de Secrétaire confédéral et le mandat de Trésorier confédéral confiés respectivement qu’à une seule personne chacun, chaque mandat confédéral peut intégrer plusieurs personnes connues dans un souci de répartition et de rotation des tâches.

Le Congrès confédéral privilégiera la mixité et les candidatures émanant de territoires différents pour l’ensemble des mandatéEs confédéraux.

Les mandatéEs de la Commission administrative et du Bureau confédéral sont invités à concerter leur action régulièrement par tous moyens à leur convenance : réunions, listes de discussion, vidéoconférences, etc.

Ils agissent collectivement dans l’intérêt de la CNT, dans la fraternité et la dignité que leur suggère leur mandat.

L’échange et le partage des informations sont favorisés vers la mutualisation des productions respectives, dans la limite des prérogatives propre à chaque mandat.



Mandat et organisation du pôle médias

Les liens au sein du pôle média sont renforcés dans le but de mutualiser le travail de pêche aux articles, d'illustrations, etc.

Le Combat syndicaliste intègre le pôle média (secteur vidéo, webmaster et secrétaire aux relations médias).

Le pôle média étudie et met en place la réduction du coût et l'évolution du format du *Combat syndicaliste*.

Création d'une commission de réflexion – ouverte à tous les syndicats –, sur le contenu du *Combat syndicaliste* (articulation actualité / réflexion, diffusion).

Animation du site : les articles sont composés des productions des syndicats, du contenu du *Combat syndicaliste*, des communiqués du secrétaire aux relations médias, d'éditoriaux du pôle média (sous le contrôle de la CA / du BC). Le pôle média, sous le contrôle de la CA / du BC, définit l'actualité « chaude » de la CNT et décide de leur mise en avant (diaporama, dossier à la une, partie SV).

Congrès extraordinaire de Décembre 2001 à Lille

Pouvoir décisionnel et mandatement

Les syndicats de la CNT sont gérés collectivement par les travailleurs/ses eux/elles-mêmes sur la base de la démocratie directe qui se réalise notamment au travers de l'Assemblée générale souveraine du syndicat, des déléguéEs mandatéEs, éluEs et révocables, de la rotation des mandats et de l'implication collective dans la vie syndicale et confédérale.

Tout mandatéE n'a un certain pouvoir que défini, délégué et contrôlé par le ou les syndicats et leurs adhérentEs, devant lesquelLEs il est responsable et révocable ; il en est ainsi de tout mandat.

Il est de l'effort de tous/tes que la rotation des tâches et des personnes soit une réalité.

Congrès extraordinaire de Décembre 2001 à Lille

Contrôle et révocation des mandatéEs

- 1 - UnE mandatéE est tenuE de respecter son mandat, en plus du respect des Statuts de la CNT.
- 2 - ToutE mandatéE est révocable de fait :
 - à terme échu de son mandat ;
 - à tout moment, et ce, uniquement par la/les structure/s mandantes qui l'a/ont mis en place, sur sa/leur proposition et sa/leur résolution.
- 3 - Le/la déléguéE, faisant l'objet d'une demande de révocation, a le droit et le devoir de s'expliquer.
- 4 - La révocation du/de la mandatéE ne signifie pas l'exclusion de l'adhérentE qu'il/elle est.



Congrès extraordinaire de Décembre 2001 à Lille

Election du Bureau Confédéral

1 - Dans le cas où aucune liste ne serait présentée dans ces conditions, une ou plusieurs listes sont constituées durant le Congrès. Le Congrès élit le nouveau Bureau mais celui-ci doit ensuite être ratifié par les Syndicats, ceux-ci n'ayant pas eu préalablement connaissance des candidatEs choisis.

2 - Dans le cas où le Bureau ne serait pas ratifié, un délai d'un mois est laissé pour la constitution d'autres listes soumises à référendum des syndicats, temps durant lequel le Bureau non ratifié assume les tâches d'un Bureau provisoire.

3 - La durée de fonctionnement d'un Bureau provisoire ne peut excéder trois mois.

28^{ème} Congrès confédéral du 23 et 25 Janvier 2004 à Saint Denis

Consultation de Unions Régionales entre deux CCN

– Toute décision devant être prise ne relevant pas des tâches purement techniques et ne se situant pas dans la ligne d'une action confédérale décidée en congrès devra, quel que soit son degré d'urgence, après consultation de l'ensemble des mandatés à la CA, être validée par le bureau confédéral et par le secrétariat de la CA concerné (ex : secrétaire international s'il s'agit d'une décision relevant de l'international).

– S'il n'y a pas unanimité mais qu'une forte majorité se dégage, une procédure express de consultation des syndicats par l'intermédiaire des Unions régionales est lancée par le BC, à laquelle au moins la moitié des syndicats doit avoir répondu pour qu'elle soit validée. L'absence de quorum ou d'une majorité claire entraîne la préservation du statu quo. La question est dans ce cas considérée comme relevant d'une décision de congrès ou de CCN et nécessitant un débat préalable qui est initié à cette occasion. Les régions doivent donc faire connaître au BC qui il doit contacter dans ces circonstances.

– Le BC, et les mandatés à la CA concernés par le point en question (ex : secrétaire international s'il s'agit d'une décision relevant de l'international), restent responsables devant le Congrès qui les a mandatés, des décisions qu'ils choisiront de prendre.

27^{ème} Congrès confédéral du 2, 3, et 4 Mars 2001 à Toulouse

Les mandatés au Bureau Confédéral

De par leur fonction, les mandatés du BC représentent l'organisation vis à vis de l'extérieur. Ils se doivent donc d'être en conformité avec les statuts confédéraux, d'avoir un minimum d'expérience syndicale et au moins une année d'adhésion.



Commissions de travail confédérales : rôle, limites et compétences

Cette motion ne vise rien à définir le rôle et les compétences des commissions confédérales existantes à caractère statutaires : Commission administrative, commission de contrôle, etc.

Dans le but de réaliser un travail allant dans l'intérêt général, la CNT peut recourir à la constitution de commissions de travail confédérales.

Ces commissions de travail sont constituées pour l'accomplissement d'un travail défini par le Congrès, parfois limité dans le temps. En cas de besoin, leur renouvellement est assuré à chaque échéance de Congrès confédéral.

Pour qu'une commission puisse se tenir, elle doit être animée par deux syndicats minimum ou un syndicat et unE mandatéE confédéral minimum.

Elles sont composées exclusivement de membres de la CNT issus de syndicats connus.

Une commission peut être expressément placée sous la coordination du Bureau Confédéral.

Des mandatés confédéraux peuvent faire partie de ces commissions à titre d'apport technique ou en rapport avec les prérogatives inhérentes à leurs mandats.

Des contributions externes à la CNT peuvent être provisoirement envisagées au titre d'apports techniques, juridiques, ou d'expertises, mais jamais à titre de membres permanents.

Ces commissions sont placées sous le contrôle du Congrès ou du CCN de la CNT. Leurs besoins financiers sont couverts proportionnellement à la tâche à accomplir, en lien avec le Bureau Confédéral, plus directement, la Trésorerie Confédérale.

Sous le conseil et le contrôle permanent du BC et de la CA CNT, les membres des syndicats mandatés constituant les commissions de travail peuvent aussi être amenés à représenter la CNT dans le cadre strictement défini aux orientations par le Congrès/CCN.

Enfin, les commissions de travail confédérales ne revêtent pas directement un caractère décisionnel. Leur autonomie est donc relative. Pour engager la CNT, leurs productions, leurs propositions, et leurs préconisations doivent être soumises à l'approbation des instances confédérales compétentes : BC/CA, CCN, Congrès. En aucun cas une commission ne pourra signer un texte ou une publication au nom de la CNT, à moins qu'un congrès ne l'ait explicitement mandaté pour le faire.

Il est rigoureux que le ou les syndicats soutenant la création d'une commission de travail y associent leurs candidatures.

Congrès extraordinaire de Décembre 2001 à Lille

Fédérations

Tout Syndicat doit reverser la part fédérale correspondant à ses adhérents ayant une Fédération de référence.

TITRE IV

32ème Congrès confédéral des 1, 2, 3, et 4 novembre 2012 à Metz

Modalités de vote lors des Congrès confédéraux

Le seuil d'admissibilité d'une motion est de 50% de votes « pour » sur la base des votes exprimés (pour, contre, abstention), dans la mesure où ces derniers respectent le quorum, les votes exprimés devant représenter au moins 50% des syndicats présents à l'ouverture du congrès. Les votes « ne prend pas part au vote » sont exclus du nombre des votes exprimés servant de base à la définition de la majorité d'adoption d'une motion.

31ème Congrès confédéral des 10, 11, et 12 Décembre 2010 à Saint Etienne

Péréquation des frais de déplacements

La péréquation s'applique à chaque Congrès en prenant en compte les frais de déplacement de deux mandatés par syndicats. Tous les syndicats (présents ou représentés par mandat) participent à la péréquation.

Pour avoir droit de vote au Congrès CNT, les syndicats doivent s'être acquittés du règlement de leur participation à la péréquation.

32ème Congrès confédéral des 1, 2, 3, et 4 novembre 2012 à Metz

Non comptabilisation des NPPV

Lors des congrès de la CNT, les NPPV (Ne Prend Pas Part au Vote) ne doivent être comptabilisé comme suffrage exprimé.



Validité du Congrès Confédéral et modalités de vote

Préalables à la tenue ou la poursuite d'un Congrès Confédéral

- Quorum d'ouverture du Congrès :

Afin qu'un Congrès confédéral puisse débiter, il est nécessaire que 50 % minimum des syndicats à jour de cotisations soient présents physiquement.

- Quorum durant le Congrès

Pour que le Congrès confédéral puisse se poursuivre, il est nécessaire que 50% minimum des syndicats présents à l'ouverture du Congrès, soient encore présents.

Les entrées et sorties définitives sont décomptées

Les horaires prévus en début de congrès seront désormais respectés.

Modalités de votes

- Majorité pour qu'une motion soit acceptée :

Le seuil d'admissibilité d'une motion est de 50% de votes « pour » sur la base du nombre de syndicats enregistrés au Congrès.

30^{ème} Congrès confédéral du 19, 20, et 21 Septembre 2008 à Lille

Identification des votes

En accord avec l'un de ses principes essentiels, la démocratie directe, **la CNT décide de procéder à l'identification et l'enregistrement des votes lors de toutes ses rencontres statutaires (CCN, congrès...)** et de joindre un relevé détaillé de ceux-ci au compte-rendu de ces rencontres.

La confédération veille à se donner tous les moyens techniques nécessaires (informatique, papier ou autres) permettant cette identification.

33^{ème} Congrès confédéral du 12, 13 et 14 Décembre 2014 à Angers

Examen des candidatures aux mandats confédéraux

Le congrès confédéral de la CNT examine individuellement les candidatures aux différents mandats confédéraux même lorsque ces dernières sont présentées ou annoncées de façon collective.



Chaque syndicat est invité à présenter son-sa-ses candidat.e.s.

33^{ème} Congrès confédéral du 12, 13 et 14 Décembre 2014 à Angers

Règlementation des débats

Si, lors du vote indicatif, une motion semble obtenir une large majorité (15 % ou moins de voix contre, 15 % ou moins d'abstentions), la tribune donne d'abord la parole au syndicats opposés. La parole est ensuite donnée aux autres syndicats, dans la limite d'un tour de parole par syndicat. Un second tour de parole est ouvert si et seulement si un syndicat opposé demande à nouveau la parole.

33^{ème} Congrès confédéral du 12, 13 et 14 Décembre 2014 à Angers

Application des motions de fonctionnement de congrès

Sauf mention explicite, rendue nécessaire par l'urgence de la décision, les motions de fonctionnement de congrès confédéral, placée en début de cahier, ne rentrent en application qu'au congrès suivant.

Congrès extraordinaire de Décembre 2001 à Lille

Procédure référendaire

Le BC est chargé de la réalisation de la procédure référendaire *dans tous les cas où il en est fait mention dans les articles des statuts.*

Les modalités de vote sont les mêmes que pour un Congrès. Ne peuvent participer que les Syndicats à jour de cotisations. Cependant, pour qu'une décision soit ratifiée, un minimum de deux tiers de ces Syndicats doit s'être exprimé.

33^{ème} Congrès confédéral du 12, 13 et 14 Décembre 2014 à Angers

Principe de primauté des décisions les plus récentes

A l'issue de chaque Congrès Confédéral, les résolutions confédérales les plus récentes entrent en vigueur et invalident les précédentes dans la mesure où elles les modifient, les complètent, les annulent, ou les contredisent.



Pour éviter toute ambiguïté, la commission de préparation du Congrès se chargera en amont d'indiquer sur le cahier des motions si une motion aurait pour objet de modifier, de compléter, d'annuler ou de contredire une précédente décision confédérale.

33^{ème} Congrès confédéral du 12, 13 et 14 Décembre 2014 à Angers

Recueil des motions de Congrès adoptées

Au-delà des comptes-rendus de Congrès, le « Recueil des motions de Congrès adoptées » constitue un ouvrage interne de référence quant aux résolutions adoptées par les Congrès confédéraux successifs. Véritable outil de transparence démocratique, il tend à favoriser la mémoire interne et une meilleure connaissance de tous et toutes des résolutions prise pour et par la CNT.

Son actualisation régulière contribue donc à enrichir l'évolution du débat et la compréhension du projet anarcho-syndicaliste et syndicaliste révolutionnaire.

A l'issue de chaque Congrès, le « Recueil des motions de Congrès adoptées » devra donc être mis à jour par le bureau confédéral ou par voie de délégation sous sa responsabilité.

Le recueil est structuré selon deux axes principaux : Fonctionnement & Orientations, secondés d'un classement thématique identifiable en sommaire afin de favoriser tant que possible la lisibilité de l'ouvrage. La date de la mise à jour est indiquée en page de garde.

Chaque motion figurant au recueil dispose d'un titre lui-même précédé d'un chapeau comportant le Congrès confédéral correspondant et l'identification des votes (nom des syndicats votants et résultat numérique des votes).

La mise à jour est réalisée dans les meilleurs délais. Le CCN le plus proche valide l'ouvrage sur avis du Bureau Confédéral. Il devra être porté à la connaissance des syndicats par le Bureau Confédéral au moins 6 mois avant le Congrès suivant, en format papier ou électronique (diffusion via la [liste-syndicats]).

Le « Recueil des motions de Congrès adoptées » est par ailleurs transmis gratuitement par le Bureau Confédéral à tous les syndicats. Il est par ailleurs systématiquement proposé à tout nouveau syndicat labellisé par la CNT.

33^{ème} Congrès confédéral du 12, 13 et 14 Décembre 2014 à Angers

Ouvrage de synthèse permanent - « CNT Fonctionnement & Orientations - Résolutions confédérales en vigueur »

L'ouvrage « CNT Fonctionnement & Orientations – Résolutions confédérales en vigueur » est un document de synthèse interne et externe permanent et évolutif. Cet ouvrage est l'expression d'une synthèse des résolutions confédérales en vigueur. Il vise à offrir à chaque adhérent au travers d'un document unique, accessible, et



simplifié une bonne connaissance de la CNT en termes de fonctionnement interne et/ou d'orientations. Sa réalisation et sa mise à jour prennent appui sur l'évolution des dernières résolutions adoptées par la CNT figurant au « Recueil des motions de Congrès adoptées ».

Le Congrès confédéral (ou par défaut le CCN) charge une commission de travail à laquelle il revient de rédiger ou de mettre à jour l'ouvrage «CNT Fonctionnement & Orientations – Résolutions confédérales en vigueur ».

Tout comme le « Recueil des motions de Congrès adoptées », l'ouvrage « CNT Fonctionnement & Orientations – Résolutions confédérales en vigueur » est organisé selon deux axes principaux : Fonctionnement & Orientations, et un plan thématique identifiable dans un sommaire. Le CCN le plus proche valide l'ouvrage sur avis du Bureau Confédéral. L'ouvrage « CNT Fonctionnement & Orientations – Résolutions confédérales en vigueur » est par ailleurs transmis gratuitement par le Bureau Confédéral à tous les syndicats. Il est de même systématiquement proposé à tout nouveau syndicat labellisé par la CNT.

Cette brochure sera également mise à disposition publiquement tant sur le site confédéral qu'en version papier à prix libre.

TITRE V

↳ Règles relatives aux dispositions des articles 17 à 23

30^{ème} Congrès confédéral du 19, 20, et 21 Septembre 2008 à Lille

Répartition du timbre confédéral

Timbre standard : 2,60 € avec

0,50 € pour l'international

0,50 € pour solidarité

1,60 € pour la part confédérale.

Timbre précaire : 1,20 € avec

0,30 € pour l'international

0,30 € pour solidarité

0,60 € pour la part confédérale.

Congrès extraordinaire de Décembre 2001 à Lille

Règles comptables

Les dépenses sont évoquées par objet.

La répartition par objet des dépenses confédérales relève du pouvoir décisionnel des Syndicats réunis en Congrès.



Prêts confédéraux

Des prêts financiers peuvent être accordés à des syndicats CNT ou des unions de syndicats CNT (statutairement reconnus) par le Bureau confédéral sur la trésorerie confédérale.

Si l'emprunt s'élève à plus de 20% de la trésorerie confédérale disponible, l'accord du CCN le plus proche est requis. L'UR de référence, s'il elle existe, est consultée.

La totalité des prêts accordés par le Bureau Confédéral seul ne peut engager plus de 33% (un tiers) de la trésorerie confédérale.

29^{ème} Congrès confédéral du 2, 3 et 4 Juin 2006 à Agen

Tout prêt demandé par un syndicat doit avoir l'assentiment de son UR qui est solidaire du remboursement des sommes prêtées en cas de difficultés (*En l'absence d'UR, le Congrès, convient, faute de règles de laisser au BC / CA le soin d'aviser*)

↔ Règles relatives aux dispositions de l'article 22

28^{ème} Congrès confédéral du 23 et 25 Janvier 2004 à Saint Denis

Caisse de solidarité

Une caisse de grève confédérale. Comme son nom l'indique, cette caisse doit servir uniquement aux grévistes (retenues sur salaire constatées) ceci pour que nous nous donnions sérieusement les moyens de nous investir dans une grève (générale ou pas), mot d'ordre central de notre confédération.

Priorité sera donnée à ceux qui ont des bas salaires.

33^{ème} Congrès confédéral du 12, 13 et 14 Décembre 2014 à Angers

Caisse de solidarité (simplification)

Abrogation des motions sur les versements auprès de la caisse de solidarité.

Règle de répartition selon l'article 22 des statuts : deux timbres confédéraux sont consacrés à la caisse de solidarité (ceux de janvier et juillet, début de semestre). Pour les autres timbres, la répartition se fait comme suit : Timbre standard : 2,60 € avec 1 € pour l'international et 1,60 € pour la part confédérale, pour le timbre précaire : 1,20 € avec 0,60 € pour l'international et 0,60 € pour la part confédérale.



DIVERS

26^{ème} Congrès confédéral du 5 et 6 Décembre 1998 à Paris

Féminisation du vocabulaire des statuts confédéraux

Afin que soit mieux pris en compte les femmes dans nos statuts, nous souhaitons une féminisation du vocabulaire (ex : travailleurs-se(s), etc.).

